



Novembre 2007 / NAH / BEV

Résultats de la consultation relative à l'ordonnance sur l'aide aux victimes d'infractions (ordonnance sur l'aide aux victimes, OAVI)

1 Contexte

L'Assemblée fédérale a adopté la révision totale de la loi sur l'aide aux victimes (LAVI ; RS 312.5) le 23 mars 2007. Le délai référendaire est échu le 12 juillet 2007 sans avoir été utilisé. La loi a été publiée dans la Feuille fédérale (FF 2007 2163 ; <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2007/2163.pdf>).

Cette révision de loi impliquait des modifications à l'échelon de l'ordonnance. Le 27 juin 2007, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de mener une consultation auprès des cantons sur un projet de révision totale de l'ordonnance sur l'aide aux victimes, accompagné d'un rapport explicatif. Les cantons étaient invités à se prononcer avant le 26 octobre 2007.

29 réponses ont été reçues.

Tous les cantons ont répondu. Cependant, GL et OW ont renoncé à faire des remarques et NW et TI ont simplement approuvé le projet en général.

La Conférence des directeurs et directrices cantonaux des affaires sociales (CDAS) et la Conférence suisse des offices de liaison LAVI (CSOL-LAVI)¹ ont émis une prise de position commune. La COROLA (Coordination romande des praticiens LAVI) et la communauté de travail des conseillers LAVI de la région 2² se sont également exprimées.

Le projet règle essentiellement – en treize articles – quels revenus sont à prendre en compte, comment les contributions aux frais et les indemnités sont calculées et selon quelles modalités le canton qui accorde des prestations reçoit une indemnité forfaitaire du canton de domicile. La réglementation de l'aide à la formation ne change pas.

Le dossier envoyé en consultation peut être consulté sur Internet à l'adresse <http://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/themen/gesellschaft/gesetzgebung/opferhilfegesetz.html>.

¹ ci-après « CSOL ».

² *Arbeitsgemeinschaft der Opferberatungsstellen der Region 2*, ci-après « ARGE »

2 Appréciation globale

Seuls quelques participants à la consultation ont porté une appréciation globale sur le projet. AI le trouve utile. GE et JU l'approuvent sur le principe, ainsi que NW et TI.

Les dispositions relatives aux revenus déterminants ont donné lieu à de nombreuses remarques. Les avis sont partagés quant à l'opportunité de continuer à se fonder sur la LPC ou bien de prévoir des solutions divergentes.

Au final, on peut conclure de la consultation que les conceptions à la base de l'ordonnance ont été bien accueillies par les cantons.

3 Appréciation article par article

Section 1 Revenus déterminants

Art. 1 Principe et exceptions

Remarques générales

Relation avec les règles de la LPC : selon l'ordonnance actuelle, qui se réfère à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC ; RS 831.30), le *revenu* provenant d'une activité lucrative est pris en compte à raison des deux tiers, les rentes le sont pleinement. Le projet se réfère lui aussi de manière générale à la LPC (al. 1), mais s'en écarte sur plusieurs points : il prévoit d'imputer intégralement les ressources provenant d'une activité lucrative et de prendre en compte dans leur totalité non seulement les rentes mais aussi les prestations complémentaires.

La *fortune* fait l'objet d'une autre dérogation : le montant librement disponible est augmenté ; de plus, une plus grande part de la fortune dépassant le montant librement disponible est prise en compte (1/5 au lieu d'1/15).

Favorables : 8 cantons approuvent l'art. 1 (AI, AR, GR, NE, SH, SZ, TG, VS) - 12 cantons au total si l'on compte ceux qui ont approuvé le projet d'ordonnance ou l'art. 1 de manière générale (NW, SG, TI, UR).

Contre : 14 participants (AG, BE, BL, BS, FR, GE, JU, LU, VD, ZG, ZH, CSOL, COROLA, ARGE) rejettent totalement ou en partie l'art. 1. Deux d'entre eux ne comprennent pas pourquoi on s'éloigne de la réglementation actuelle (VD, ARGE). FR n'approuverait la disposition que si elle offrait une marge de manœuvre à l'autorité cantonale en lui permettant de prendre en compte des charges exceptionnelles (par ex. frais médicaux). Nombre de participants acceptent les divergences par rapport à la LPC, notamment afin d'uniformiser la prise en considération des divers types de ressources et de mieux tenir compte de la fortune, mais préconisent une autre solution que la disposition proposée. Seuls quelques-uns demandent le maintien du droit actuel.

Al. 2, let. a : prise en compte du revenu

Favorables : 8 cantons (AG, AI, AR, JU, NE, SH, SZ, TG) approuvent la prise en compte *intégrale* des ressources provenant de l'exercice d'une activité lucrative.

8 participants (AG, BE, BL, BS, LU, SH, ZH, CSOL) approuvent le *principe* d'une égalité de traitement entre les différents types de revenu.

Contre : 10 participants (BE, BL, BS, GE, LU, ZH, ZG, CSOL, COROLA, ARGE) sont opposés à la prise en compte *intégrale* des ressources provenant de l'exercice d'une activité lucrative. Ils proposent deux types de solutions :

- 6 d'entre eux voudraient que la part déterminante du revenu d'une activité lucrative *demeure de deux tiers* et suggèrent d'autres divergences par rapport à la LPC. BL et COROLA proposent de ne plus prendre en compte que deux tiers des rentes. 4 autres (BE, LU, ZH, CSOL) souhaitent que ce taux de deux tiers s'applique à tous les revenus (y compris les allocations familiales, les prestations complémentaires, les pensions alimentaires découlant du droit de la famille, etc.).
- 4 participants (BS, GE, ZG et ARGE) proposent de *maintenir le droit actuel*, c'est-à-dire prendre en compte deux tiers des ressources provenant de l'exercice d'une activité lucrative et l'intégralité des rentes.

Al. 2, let. b : prise en compte de la fortune

Favorables : 5 cantons (AI, AR, GR, SO, VS) approuvent la proposition.

2 autres (BL, BS) se disent favorables à *l'idée* de prendre davantage en compte la fortune.

Contre : 8 participants (AG, BE, BL, BS, JU, LU, ZH, CSOL) rejettent la proposition, en totalité ou en partie :

- 4 d'entre eux proposent de s'écarter différemment de la LPC. BL et BS préconisent de prendre en compte *1/10 de la fortune nette*, le montant librement disponible demeurant *inchangé*. AG et JU demandent que l'on *augmente moins le montant librement disponible* (AG du double et JU du double ou du triple).
- 4 ou 5 autres (BE, LU, ZH, CSOL) voudraient *maintenir le droit actuel* (AG pourrait aussi se rallier à cette solution), car la disposition proposée créerait des différences injustifiées entre les petites et les grandes fortunes. LU demande que l'on réexamine cette règle.

Autres remarques concernant l'art. 1

GE souhaite (comme FR) une marge de manœuvre permettant de nuancer l'application automatique du calcul pour tenir compte de situations particulières.

Diverses *remarques rédactionnelles* ont été émises.

Nouvelle proposition : adaptation au coût de la vie à l'étranger

10 participants (AR, BE, BL, BS, LU, SG, SO, UR, ZH, CSOL) demandent que l'on adapte les montants prévus par la LPC au coût de la vie local lorsque l'ayant droit réside à l'étranger.

Art. 2 Prise en compte d'autres personnes

Al. 1 et 2 : traitement égalitaire des différentes formes de vie à deux

Relation avec les règles de la LPC : le projet d'ordonnance complète les règles de la LPC en prévoyant qu'aux revenus de l'ayant droit soient additionnés non seulement les revenus de son conjoint ou de son partenaire enregistré, mais aussi ceux de son concubin.

Favorables : 15 participants (AG, BE, BL, BS, GR, LU, NE, SH, SO, UR, VS, ZG, ZH, CSOL, COROLA) approuvent ce principe.

Contre : LU rejette la proposition pour des motifs juridiques, estimant que l'assimilation des concubins aux couples mariés requiert une base légale. Il propose donc que l'on biffe la mention des « personnes qui font durablement ménage commun » dans l'ordonnance et que l'on reporte ce projet à la prochaine révision de la loi.

Autres remarques : TG demande que l'on précise que les revenus ne sont pas additionnés si le mariage ou le partenariat est dissous. Les autres remarques ne concernent que la version allemande.

Al. 3 : prise en compte du revenu des parents d'un ayant droit mineur

Relation avec les règles de la LPC : ici aussi, le projet s'écarte légèrement des dispositions de la LPC. Si l'ayant droit est un mineur ou un jeune adulte en formation, les revenus des parents avec lesquels il fait ménage commun sont pris en compte.

Remarques : GE demande que l'on précise le statut des enfants *faisant ménage commun* lorsque les parents ne sont pas mariés ou qu'il s'agit de l'enfant d'un précédent mariage, ainsi que le cas des jeunes adultes en formation qui ne vivent pas chez leurs parents.

Nouvelle proposition : exception au principe de l'addition des revenus

Le projet ne contenait pas de telle règle pour les raisons exposées dans le rapport explicatif.

19 participants (AG, AI, BE, BL, BS, GE, LU, NE, SH en substance, SO, SZ en substance, UR, VD, VS, ZG, ZH, CSOL, COROLA, ARGE) en souhaitent une. La délimitation des cas d'exception et les conséquences juridiques ont fait l'objet de nombreuses propositions. Il s'agit d'une part de ne pas prendre en compte les revenus du partenaire ou du membre de la famille qui est l'auteur de l'infraction subie par la victime et de traiter celle-ci à l'égal d'une personne célibataire, car elle est souvent financièrement dépendante de l'auteur et, de ce fait, obligée de rester avec lui. D'autre part, il convient de protéger les adolescents qui ne veulent pas dire à leurs parents qu'ils ont été victimes d'un abus sexuel.

Section 2 Contribution aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers (art. 3)

Favorables : 4 participants (NE, SZ, VS ; GE si plus de marge de manœuvre) approuvent expressément le mode de calcul.

Section 3 Contribution forfaitaire aux coûts des prestations fournies par les centres de consultation en l'absence de réglementation cantonale (art. 4)

Favorables : 7 participants (AR, GR, SH, VS, ZG, ZH, COROLA) approuvent la disposition et notamment pour GR, les conditions et le montant forfaitaire.

Contre : LU et la COROLA trouvent le *montant* proposé trop faible, UR trop élevé dans le cas où une seule consultation a eu lieu. JU demande qu'il ne soit pas inscrit dans l'ordonnance, mais fixé par l'office fédéral pour plus de flexibilité.

Selon GE, LU, UR et COROLA, le montant de la contribution devrait être *différencié* et dépendre du type de prestation. Le forfait devrait comprendre non seulement les frais de consultation, mais aussi les frais des prestations fournies par l'intermédiaire de tiers; LU estime qu'une facturation des coûts effectifs est une solution réaliste. COROLA propose de n'appliquer les forfaits qu'aux conseils et aux frais de fonctionnement et de facturer le coût réel de l'aide immédiate et de la contribution aux frais pour l'aide fournie par un tiers.

SZ demande que les *conseils* aient duré au moins une heure ; ARGE souhaite que l'on se fonde sur les cas tels qu'ils sont définis dans la statistique de l'aide aux victimes.

Autres remarques : GE et ZH se demandent si l'on se base sur le nombre de personnes ou sur le nombre de cas. Ils demandent que l'on prenne pour critère le nombre de cas relevés par la *statistique de l'aide aux victimes*.

ZH trouve trop imprécise l'expression « *une autre aide* ». Il demande que l'on prenne en compte les conseils et la contribution aux frais pour l'aide à plus long terme fournie par un tiers, mais non l'aide immédiate fournie par un tiers.

TG souhaite que les cantons concernés puissent *échanger des données* et critique le manque de clarté du rapport explicatif à cet égard.

GE désire que l'on prévoie une *facturation entre zones frontalières*.

ARGE demande que l'ordonnance règle aussi les *mécanismes de facturation*.

La COROLA et, en substance, ZG craignent un *surcroît de travail administratif* pour les centres de consultation.

Section 4 Indemnisation par le canton

Art. 5 Frais d'avocat

Favorables : 7 participants approuvent expressément cette précision (AI, BL, FR, SH, SO, SZ, TG). SH se demande néanmoins si elle est nécessaire (teneur claire de l'art. 13 nLAVI).

Autres remarques : une *extension de l'exclusion de l'indemnisation à d'autres frais* est souhaitée, notamment pour les frais de psychothérapie (NE, SO).

2 cantons (SZ, TG) approuvent la renonciation à des *tarifs*, car, comme l'indique TG, on renvoie ainsi les ayants droit aux règles cantonales en matière d'honoraires et aux procédures d'indemnisation correspondantes. 2 cantons (BE, GE) souhaitent au contraire que la nouvelle ordonnance enjoigne aux cantons d'appliquer sur ce point le taux prévu par le droit cantonal pour l'assistance judiciaire (BE : au minimum ; GE : au maximum).

FR propose de préciser dans l'article que la prise en charge des frais d'avocats dans le cadre de l'aide immédiate et de l'aide à plus long terme n'intervient que sous réserve de l'assistance judiciaire.

BE propose d'interdire à l'avocat de faire valoir des honoraires supplémentaires si les frais d'avocat sont pris en charge par la LAVI.

NE s'inquiète de la difficulté et de la *charge de travail* que représente, pour les centres de consultation, la question des frais d'avocat. Il souhaiterait des tabelles générales communes pour les principaux cas.

Art. 6 Calcul de l'indemnisation

Favorable : VS approuve explicitement la proposition.

Autres remarques : SH s'interroge sur le sens d'une prise en compte différente des revenus pour l'aide à plus long terme et l'indemnisation. GR souhaite que soit expliqué pourquoi on calcule à partir d'une fois le montant LPC, contrairement à l'art. 3 OAVI.

Art. 7 Remboursement de la provision

VD souhaite que l'on précise les *conditions* de l'octroi d'une provision.

LU et VD font des remarques d'ordre rédactionnel.

Section 5 Prestations financières et tâches de la Confédération

Art. 8 Aide à la formation

Favorables : SH et VS approuvent explicitement la proposition.

Art. 9 Événements extraordinaires

Favorables : 3 cantons (GR, NE, SH) approuvent explicitement la coordination au niveau fédéral.

Contre : ARGE rejette l'al. 2. Elle souhaite que la compétence incombe au Conseil fédéral et non à l'Assemblée fédérale.

Autres remarques : GR trouve la disposition peu claire dans le sens où l'on ne sait pas si la Confédération coordonne de son propre chef ou à la demande d'un canton. VD souhaite que l'on définisse la notion d'« événement extraordinaire » ; il propose aussi que l'on précise d'une part que les cantons sont dispensés d'octroyer une aide aux victimes déjà dédommées par la Confédération, d'autre part que l'auteur de l'infraction est tenu de rembourser l'aide versée par les cantons.

Art. 10 Evaluation

SZ demande que l'on précise les obligations des cantons découlant de l'al. 2.

Art. 11 Coopération internationale

Pas de remarques.

Section 6 Dispositions finales

Art. 12 Abrogation du droit en vigueur

Pas de remarques.

Art. 13 Entrée en vigueur

Pas de remarques.

4 Autres suggestions

D'aucuns (GE, COROLA, en substance SZ) proposent de reprendre dans la nouvelle ordonnance le ch. 3.5 des recommandations de la CSOL ; selon les recommandations, lorsque ni le domicile de la victime, ni le lieu de commission de l'infraction ne se trouvent dans le canton du centre de consultation, ce dernier peut se limiter à donner des informations sur d'autres offres d'aide adéquate.

GR souhaite que la nouvelle ordonnance soit complétée par des lignes directrices régissant le calcul de la réparation morale et que l'on renonce à un aide-mémoire en la matière.

VD regrette que l'ordonnance ne contraigne pas l'auteur de l'infraction à rembourser à l'Etat les prestations fournies aux victimes ou aux proches à titre d'aide aux victimes.